Organisation mondiale de la Santé

Région africaine

AFR/RCSS2/INF.DOC/1
14 mai 2025

COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE **ORIGINAL : ANGLAIS**

Deuxième session extraordinaire
Réunion virtuelle, 18 mai 2025

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Désignation du Directeur régional de l'OMS pour l'Afrique

Note du Conseiller juridique

Sommaire

Paragraphes

Contexte 1-7

Procédure précédant la session extraordinaire du Comité régional 8-12

Procédure pendant la session extraordinaire du Comité régional 13-17

Entrevues avec les candidats 18-19

Vote en vue de la désignation d'un candidat 20-22

Annexes

Page

Annexe 1. Critères applicables pour la désignation du Directeur régional 7

Annexe 2. Modalités proposées pour les entrevues avec le candidat au poste de Directeur régional de l'OMS pour l'Afrique 9

Contexte

1. Le présent document fournit un résumé du processus de désignation du prochain Directeur régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l'Afrique au cours de la période précédant et pendant la deuxième session extraordinaire du Comité régional de l'Afrique qui se tiendra le 18 mai 2025 à Genève (Suisse).

2. Après le décès prématuré du Dr Faustine Ndugulile, qui avait été désigné pour occuper le poste de Directeur régional pour l'Afrique au cours de la soixante-quatorzième session du Comité régional de l'Afrique tenue en août 2024, et à la suite de consultations avec le Bureau du Comité régional et le Directeur régional, les États Membres de la Région africaine ont été invités, en vertu de l'article 5 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique, à la première session extraordinaire du Comité régional qui devait décider du processus de désignation et de nomination du prochain Directeur régional.

3. La première session extraordinaire du Comité régional de l'Afrique s'est tenue en ligne le 14 janvier 2025. À cette occasion, le Comité régional a décidé d'adopter une procédure accélérée pour la désignation et la nomination du prochain Directeur régional et de suspendre, dans la mesure nécessaire, certaines dispositions relatives à la procédure de désignation du Directeur régional énoncées à l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique afin de permettre l'application de la procédure accélérée pour la désignation et la nomination du prochain Directeur régional pour l'Afrique.[1]

4. L'article 52 de la Constitution de l'OMS précise que « [l]e chef du bureau régional est le Directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional ». Conformément à la procédure accélérée mentionnée ci-dessus, le Comité régional de l'Afrique devrait procéder à la désignation du Directeur régional au cours de sa deuxième session extraordinaire qui aura lieu le 18 mai 2025. Le Conseil exécutif pourra ainsi procéder à la nomination du Directeur régional désigné à sa cent cinquante-septième session, en mai 2025.

5. Le processus de désignation par le Comité régional d'un candidat au poste de Directeur régional pour l'Afrique est régi par l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional (le « Règlement intérieur »). Le Règlement intérieur du Conseil exécutif énonce les modalités selon lesquelles le Conseil exécutif décide ensuite de la nomination d'une personne ainsi désignée.

6. Lors de sa soixante-quatorzième session tenue en 2024 et de sa cinquante-troisième session tenue en 2003, le Comité régional de l'Afrique a révisé le processus de désignation du Directeur régional, tout en réaffirmant l'applicabilité des critères de désignation pour le poste de Directeur régional qu'il avait déjà adoptés à sa quarante-huitième session en 1998 (voir l'Annexe 1 du présent document). À sa soixante-troisième session en 2013, le Comité régional a encore amendé l'article 52 du Règlement intérieur en ce qui concerne le processus de désignation au poste de Directeur régional. À sa soixante-huitième session, en 2018, le Comité régional de l'Afrique a adopté le Code de conduite relatif à la désignation du Directeur régional

[1] Voir le Document AFR/RCSS1/Decision 2.

de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Afrique (le « Code de conduite ») et a de nouveau modifié l'article 52 du Règlement intérieur.

7. Dans le Code de conduite, les États Membres reconnaissent que le processus de désignation du Directeur régional devrait être régi par les dispositions du Règlement intérieur et par les principes de justice, d'équité, de transparence, de bonne foi, de dignité, de respect mutuel et de modération, de non-discrimination et de mérite.

Procédure précédant la session extraordinaire du Comité régional

8. Le 20 janvier 2025, le Directeur général a envoyé une communication aux États Membres de la Région les informant que chacun d'entre eux pouvait proposer pour le poste de Directeur régional une personne justifiant des qualifications et de l'expérience requises, citoyenne de cet État, ayant une formation médicale et une très bonne connaissance de la santé publique. Le Directeur général a joint à cette communication une copie de l'article 52 du Règlement intérieur, la décision de la première session extraordinaire du Comité régional de l'Afrique (Document AFR/RCSS1/Decision 2) et un exemplaire du Code de conduite, attirant l'attention des États Membres sur la nécessité d'honorer et de respecter les dispositions énoncées dans le Code de conduite.[2] En outre, le Directeur général a indiqué que les propositions devaient lui être adressées, notamment sous forme électronique, de manière à ce que celles-ci lui parviennent au plus tard à 18 heures (heure d'Europe centrale), le vendredi 28 février 2025. Les États Membres ont également été informés que les propositions devaient être accompagnées d'un curriculum vitae et d'autres informations justificatives ne dépassant pas 2000 mots. Ces informations devraient comprendre une déclaration énonçant la vision, les priorités et les stratégies du candidat. Il était en outre recommandé aux candidats d'utiliser le modèle de curriculum vitae, tel qu'il est joint au Code de conduite.[3]

9. Conformément à l'article 52.4 du Règlement intérieur, le Directeur général a informé les États Membres de la Région, le 14 mars 2025, que cinq propositions pour le poste de Directeur régional avaient été reçues dans les délais impartis. Les curriculums vitae soumis avec ces propositions ont été mis à disposition, pour examen. L'une des propositions mentionnées ci-dessus a été soumise par voie électronique et dans les délais indiqués ci-dessus par un État Membre ayant proposé un candidat, tandis que la version physique du dossier de candidature est arrivée quelques heures plus tard, le même jour, après l'expiration du délai prescrit. À l'issue de consultations avec le Bureau du Comité régional pour l'Afrique, cette proposition a été provisoirement incluse parmi celles qui ont été transmises aux États Membres. Cette inclusion est soumise à la décision finale que le Comité régional de l'Afrique prendra à sa deuxième session extraordinaire, le 18 mai 2025.

10. Conformément au paragraphe 16 du Code de conduite, après l'envoi du nom et des coordonnées du candidat aux États Membres par le Directeur général, le Bureau régional publiera sur son site Web le curriculum vitae du candidat (tel qu'il a été reçu de l'État Membre concerné dans les délais impartis), ainsi que les règles et points de décision

[2] Conformément à l'article 52.1 du Règlement intérieur.
[3] Conformément au paragraphe 9 du code de conduite.

pertinents relatifs au processus de désignation, comme stipulé à l'article 52 du Règlement intérieur.

11. À la suite de la publication des informations susmentionnées, le 19 mars 2025, le Directeur général a informé les États Membres de la Région qu'un État Membre avait retiré sa proposition.

12. Conformément à la décision 2 de la première session extraordinaire du Comité régional de l'Afrique, les quatre candidats restants ont présenté leurs expérience et expertise respectives, ainsi que leur vision du poste de Directeur régional, lors d'un forum virtuel en direct des candidats, tenu le 2 avril 2025 qui a été diffusé sur le site Web du Bureau régional.

Procédure pendant la session extraordinaire du Comité régional

13. La procédure de désignation du Directeur régional pendant une session extraordinaire du Comité régional comporte trois étapes, à savoir :

i) l'établissement d'une liste restreinte s'il y a plus de cinq candidats ;

ii) les entrevues avec les candidats ; et

iii) le vote en vue de la désignation d'un candidat.

14. Étant donné que le Directeur général n'a reçu que cinq candidatures et que la proposition d'un candidat a été retirée, le Comité régional n'aura pas besoin d'établir une liste restreinte conformément à l'article 52.6 du Règlement intérieur et procédera directement à l'entrevue avec les candidats.

15. Sous réserve de l'accord du Comité régional, il est prévu de convenir des modalités de l'entrevue dans la matinée du 18 mai 2025 et d'organiser ensuite les entrevues avec les quatre candidats. Le vote en vue de la désignation d'un candidat aura lieu dans l'après-midi du 18 mai 2025. Il est prévu que les entrevues auront lieu en séance publique, laquelle sera diffusée sur le site Web du Bureau régional, tandis que le vote en vue de la désignation d'un candidat se déroulera en séances privées du Comité régional, conformément à l'article 52 du Règlement intérieur.[4] Le résultat du vote sera ensuite annoncé lors d'une séance publique du Comité. Le nom de la personne ainsi désignée à l'issue du scrutin sera soumis au Conseil exécutif. La participation aux séances privées du Comité est fixée par le Directeur général et limitée au personnel essentiel du Secrétariat et aux États Membres. Les candidats n'assisteront pas à ces réunions, même s'ils font partie de la délégation d'un État Membre.[5]

16. Les États Membres respectent strictement l'article 52 du Règlement intérieur et les autres résolutions applicables, ainsi que l'intégrité, la légitimité et la dignité des débats. À ce titre, ils doivent éviter tout comportement ou action, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférence où se déroule le scrutin, qui pourrait être perçu comme une tentative d'influencer le résultat du processus de désignation.[6] Les États Membres respectent aussi la

[4] Conformément au paragraphe 17 du code de conduite.
[5] Conformément au paragraphe 17 du code de conduite.
[6] Conformément au paragraphe 18 du code de conduite.

confidentialité des débats et le secret du scrutin. En particulier, ils s'abstiennent de communiquer ou de diffuser les délibérations au moyen d'appareils électroniques pendant les séances privées.[7]

17. Au sein des délégations, tout représentant a le droit de voter au nom de sa délégation. Conformément à l'article 28 du Règlement intérieur, les représentants peuvent désigner un suppléant pour voter au nom de la délégation, sans toutefois que ce celui-ci ne soit un conseiller ou un secrétaire. Il est donc primordial que les Membres qui souhaitent voter soient représentés au Comité régional et communiquent au Directeur régional, si possible 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants, y compris de tous les suppléants, conseillers et secrétaires. Les pouvoirs des représentants seront remis (par voie électronique ou en mains propres) au Directeur régional, si possible pas moins d'un jour avant l'ouverture de la session du Comité.

Entrevues avec les candidats

18. L'article 52.7 du Règlement intérieur dispose que les entrevues consistent en un exposé fait par chacun des candidats retenus, qui doit en outre répondre aux questions des membres du Comité, lequel détermine, s'il y a lieu, les modalités de l'entrevue. L'article 52 du Règlement ne précise pas le sujet sur lequel doit porter l'exposé ; il semblerait donc tout à fait opportun, comme cela a été fait par le passé, de laisser le choix du sujet au candidat.

19. Eu égard aux modalités de l'entrevue avec les candidats, il est présumé que le Comité régional souhaitera suivre la pratique établie du Comité régional, telle qu'amendée par la soixante-quatorzième session du Comité régional. Des détails sur ces procédures sont décrits à l'annexe sur les modalités proposées pour l'entrevue avec le candidat (Annexe 2 du présent document).

Vote en vue de la désignation d'un candidat

20. La phase finale comprend le vote à bulletin secret au cours d'une séance à huis clos du Comité visant à désigner le candidat dont le nom doit ensuite être soumis au Conseil exécutif pour nomination. La procédure à suivre à cette phase est définie à l'article 52.8 du Règlement intérieur. Le paragraphe 17 du Code de conduite dispose que les résultats des scrutins ne seront pas divulgués par les États Membres.

21. Chaque représentant habilité à voter doit inscrire sur le bulletin de vote le nom d'un seul candidat. Le candidat ayant obtenu, lors d'un scrutin, la majorité requise (à savoir la majorité des suffrages exprimés et validés, à l'exclusion des abstentions) est déclaré désigné. Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de voix est éliminé. Lorsqu'il n'y a plus que deux candidats, il ne peut être procédé qu'à trois autres tours de scrutin. Dans l'éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie dans le présent paragraphe sera reprise, sur la base de la liste restreinte des candidats.

[7] Conformément au paragraphe 19 du code de conduite.

22. L'article 56 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique disposent que le Directeur régional est nommé pour un mandat de cinq ans. Dans l'éventualité où le Conseil exécutif nomme un Directeur régional à sa session de fin mai 2025, on peut s'attendre à ce que la prise de fonction du nouveau Directeur régional intervienne peu après, plus précisément au début de juin 2025. Son mandat devrait donc normalement arriver à échéance à la fin du mois de mai 2030 conformément aux articles mentionnés ci-dessus. Par conséquent, le Comité régional souhaitera peut-être recommander de proroger le mandat du candidat nouveau Directeur régional, s'il est nommé par le Conseil exécutif, jusqu'à la fin du mois de janvier 2031. La désignation du Directeur régional suivant aurait ainsi lieu lors de la session ordinaire du Comité régional prévue à l'automne 2030, et sa nomination interviendrait pendant la session du Conseil exécutif qui se tiendra en janvier ou en février 2031. Cela permettrait de réaligner le calendrier de désignation et de nomination du Directeur régional pour l'Afrique sur le calendrier suivi précédemment.

Annexe 1. Critères applicables pour la désignation du Directeur régional

Qualifications

Tout candidat désigné au poste de Directeur régional doit remplir l'ensemble de critères ci-après.

Une parfaite connaissance de la mission de l'OMS et l'adhésion à cette mission

Le candidat doit connaître parfaitement la mission, le rôle, les fonctions, les politiques et les stratégies de l'OMS. Il doit fournir la preuve de sa participation personnelle et/ou de sa détermination à contribuer à cette mission.

Des qualités avérées en matière de leadership

Le candidat doit être guidé par une vision ; il doit être dynamique et orienter son action vers l'obtention de résultats. Il est très important que le candidat soit capable de communiquer tant oralement que par écrit, de manière claire, efficace et convaincante, avec différents groupes cibles, notamment les médias, les dirigeants politiques, d'autres responsables dans le domaine de la santé publique, les personnels de santé, un large éventail de groupes universitaires et professionnels à l'intérieur et à l'extérieur du secteur de la santé, ainsi que le personnel de l'OMS. Il ou elle doit faire preuve d'une haute intégrité personnelle et d'une grande capacité à résister aux pressions de sources officielles et privées sur des questions susceptibles de mettre en péril les intérêts de l'Organisation.

Une aptitude avérée en matière de gestion

Le candidat doit être capable de gérer une organisation complexe dans le domaine de la santé, ce qui nécessite une grande capacité d'analyse et l'aptitude à fixer des buts et objectifs clairs, à concevoir des programmes permettant une utilisation optimale de l'ensemble des ressources de l'Organisation, et à mettre en œuvre un processus rigoureux de suivi et d'évaluation de l'action de l'Organisation dans la Région. Il est important que le candidat soit doté des compétences nécessaires pour non seulement favoriser le travail d'équipe avec une délégation de responsabilité appropriée, mais aussi pour créer un environnement de travail propice pour le personnel aux niveaux régional et des bureaux de pays. Compte tenu de la nécessité d'interagir avec le Siège et d'autres Régions et de leur apporter un appui actif dans le contexte du principe d'unité de l'Organisation, l'aptitude du candidat à collaborer efficacement avec les dirigeants, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale, dans le domaine de la santé et dans les secteurs connexes, est une exigence importante.

Des qualifications professionnelles et techniques

Le candidat doit être professionnellement qualifié dans le domaine de la santé et avoir une connaissance approfondie des questions relatives à la santé publique et à sa base épidémiologique.

Une sensibilité aux différences culturelles, sociales, politiques et autres

Le candidat doit avoir un vaste éventail de connaissances des différences culturelles, sociales, politiques et linguistiques existant dans la Région et en tenir compte. Il doit donc, entre autres

choses, maîtriser au moins une des trois langues de travail de la Région et posséder une connaissance pratique d'au moins une des autres langues. Une expérience pratique raisonnable acquise dans la Région, en particulier au sein de l'OMS, constitue un avantage.

Une aptitude médicale

Le candidat doit jouir d'un état de santé physique suffisant pour mener à bien les tâches liées au poste de Directeur régional.

Annexe 2. Modalités proposées pour les entrevues avec le candidat au poste de Directeur régional de l'OMS pour l'Afrique

Il est proposé que le Comité régional pour l'Afrique applique les modalités suivantes pour les entrevues avec les candidats au poste de Directeur régional pour l'Afrique, lors de sa deuxième session extraordinaire :

1. La durée de chaque entrevue sera limitée à 40 minutes, réparties de manière égale entre l'exposé oral du candidat (qui doit durer 20 minutes au maximum), et l'échange de questions-réponses (qui doit également durer 20 minutes au maximum).

2. Il est actuellement prévu d'organiser les entrevues avec les candidats lors de la séance de la matinée de la session extraordinaire du Comité régional (le dimanche 18 mai 2025).

3. Le Secrétariat surveillera le temps des exposés par l'intermédiaire d'un chronométreur. Le feu restera vert pendant 17 minutes, passera ensuite à l'orange, puis au rouge une fois les 20 minutes écoulées ; la Présidente/le Président demandera alors au candidat de clore son exposé.

4. Après l'exposé de chaque candidat, les délégations qui souhaitent poser une question peuvent placer un des badges nominatifs dans une boîte prévue à cet effet. La Présidente/le Président pourra ensuite tirer les badges nominatifs de la boîte, un par un, au hasard. La délégation dont le nom aura été tiré au sort aura la parole pour poser une question. Les délégations seront invitées à ne poser qu'une seule question et à éviter de poser des questions à plusieurs volets.

5. Cette partie du processus sera mesurée au moyen de deux dispositifs inspirés des feux de circulation. Un premier dispositif permet de chronométrer les 20 minutes. Le feu passera du vert à l'orange après 17 minutes, puis au rouge une fois les 20 minutes écoulées. Un second dispositif mesure le temps alloué à chaque question ; le feu passe à l'orange après deux minutes, puis au rouge lorsque les trois minutes sont écoulées, la Présidente/le Président demandant alors au candidat de clore sa réponse à chaque question.

6. Le même processus se répète jusqu'à l'expiration des 20 minutes. S'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper les 20 minutes, le candidat a la possibilité de présenter un exposé oral supplémentaire, sous réserve que les 20 minutes prévues pour cette partie de l'entrevue ne soient pas dépassées.

7. L'exposé comme la séance de questions-réponses sont menés sans avoir recours à aucun support visuel (présentations PowerPoint par exemple) et sans qu'aucun document écrit soit distribué dans la salle de réunion.

8. Il est proposé qu'à la suite des entrevues avec les candidats, le Comité passe immédiatement au scrutin secret requis pour désigner le Directeur régional conformément à l'article 52.8 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique.